



## Questions et réponses sur l'initiative populaire « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine »

### 1. Quels succès obtenus dans le traitement des maladies chez les êtres humains et les animaux sont-ils dus à l'expérimentation animale ?

Des expériences sur les animaux ont notamment permis de développer et d'améliorer les vaccins contre la polio et la variole, les antibiotiques, mais aussi les thérapies contre le cancer. La sclérose en plaques reste inguérissable, mais on peut la traiter beaucoup mieux aujourd'hui grâce à des médicaments toujours plus avancés permettant de retarder les poussées ; les traitements concernés sont en définitive également dus à l'expérimentation animale.

En outre, il ne faut pas oublier qu'une partie de cette expérimentation sert uniquement la santé et la protection des animaux et ne vise pas d'applications humaines. Ainsi, des expériences sur les poules permettent d'établir quel le type de nids celles-ci préfèrent, les chercheurs utilisent les chevaux pour étudier les maladies pulmonaires et les allergies équinées et des expériences sur des moutons sert à trouver de meilleurs traitements du piétin, une maladie bactérienne douloureuse des onglons.

### 2. On dit que la Suisse a une loi stricte sur la protection des animaux. Qu'est-ce que cela signifie ?

Il est difficile d'effectuer une comparaison internationale des données en matière d'expériences sur les animaux. La législation sur la protection des animaux varie d'un pays à l'autre. Cependant, la Suisse collecte plus de données et enregistre plus d'expériences sur les animaux que certains autres pays qui ont aussi une législation progressiste sur la protection des animaux. Des difficultés sont notamment liées au fait que l'évaluation statistique et la définition légale des expériences sur les animaux soumises à l'enregistrement.

Prenons un exemple : en 2010, l'UE a adopté une directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (directive 2010/63/UE) qui répond aux exigences du Conseil de l'Europe. Cependant, sa mise en œuvre dans les pays membres de l'UE varie.

En Suisse, la procédure d'autorisation en matière d'expérimentation animale satisfait aux exigences de la [convention européenne](#) du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Cette convention est en vigueur dans le pays depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et prévoit que les Parties recueillent des données statistiques détaillées sur les expériences menées sur les animaux. Malgré des exigences précises, l'évaluation statistique des informations est différente dans chaque pays.

La définition de l'expérience sur les animaux varie également selon le pays. Dans de nombreux pays, les statistiques ne comptabilisent que les expériences qui peuvent causer des douleurs, des maux ou des dommages aux animaux, les mettre dans un état d'anxiété ou perturber notablement leur bien-être général. Ces expériences sur les animaux correspondent en Suisse au degré de gravité 1 à 3.

En Suisse, près de 40 % de l'expérimentation animale n'inflige toutefois aucune contrainte significative aux animaux d'expérience et correspond au degré de gravité 0. Il s'agit par exemple d'expériences concernant les effets de différents aliments pour animaux sur la santé et le comportement social des animaux. Dans d'autres pays, beaucoup de ces animaux ne sont pas comptabilisés, de sorte qu'ils n'entrent pas dans les statistiques.

Des informations complémentaires sur les degrés de gravité sont disponibles [ici](#).

En Suisse, les statistiques annuelles couvrent aussi tous les animaux utilisés pour une expérience durant l'année civile, qu'ils aient déjà été soumis à des expériences et comptabilisés l'année précédente ou non. Ce sont surtout les primates, les chiens et les chats, la plupart des animaux de rente, ainsi que les amphibiens qui sont comptabilisés plusieurs fois au fil des ans, car ces espèces sont soumises à maintes reprises à des expériences peu contraignantes pour elles.

*Animal Protection Index* ([api.worldanimalprotection.org](http://api.worldanimalprotection.org)) permet de comparer les différentes législations.

### **3. Les expériences sur les animaux ne sont-elles pas un procédé dépassé que l'on pourrait remplacer par d'autres méthodes ?**

Il est déjà prévu que les expériences sur les animaux ne sont autorisées que si l'objectif de l'expérience ne peut pas être atteint par des méthodes alternatives. De nombreuses expériences sur les animaux prescrites par la législation pour tester des médicaments et des produits chimiques ont déjà été remplacées par des méthodes de test n'ayant pas recours à l'expérimentation animale : « *in vitro* » (cultures de cellules dans des éprouvettes), « *in silico* » (simulation par ordinateur) ou par méta-analyses (évaluations systématiques des résultats d'autres études).

Les avancées sont rapides, mais elles ne permettent pas de remplacer purement et simplement les nombreuses expériences sur les animaux qui sont menées pour répondre aux questions de la recherche fondamentale, qui sont nécessaires à la recherche appliquée (comme par ex. pour la détention d'animaux) ou encore à l'apprentissage et à la formation. Par exemple, les fragments de tissus produits *in vitro* qui sont similaires aux organes (appelés organoïdes) permettent d'étudier, en éprouvette, les processus vitaux d'un organisme. Ils devraient apporter de nouvelles connaissances, tant pour la thérapie cellulaire que pour la recherche sur les causes des maladies et le développement de médicaments. Lorsque les méthodes s'appuyant sur des tissus organoïdes seront déclarées équivalentes et reconnues par les autorités au niveau international, le nombre d'expériences impliquant des animaux peut encore diminuer.

Les simulations informatiques ou les tissus organoïdes ne permettront toutefois pas de remplacer entièrement l'expérimentation animale. En définitive, les tissus organoïdes produits *in vitro* ne sont pas des organes : ils ne sont pas intégrés dans le milieu vivant de l'organisme. Au stade de développement pouvant être atteint à l'heure actuelle, ils ne sont pas irrigués par des vaisseaux sanguins ni connectés à des cellules nerveuses ; ils ne sont pas non plus reliés au système immunitaire. Par conséquent, les méthodes *in vitro* ne sont pas adaptées si l'on veut étudier le développement de certaines tumeurs dans l'organisme, par exemple. En résumé, les tissus organoïdes ne permettent pas, pour l'instant, de représenter la complexité d'un organisme vivant. De telles insuffisances entachent aussi les autres méthodes.

### **4. L'acceptation de l'initiative rendrait-elle impossible l'importation de certains produits ?**

Oui, l'interdiction d'importer concernerait certains produits.

L'initiative demande d'interdire l'importation de nouveaux produits développés avec le recours à l'expérimentation animale, notamment des vaccins mais aussi des produits phytosanitaires ou des dispositifs médicaux tels que les stimulateurs cardiaques ou les articulations artificielles.

Les produits déjà autorisés en Suisse pourraient continuer d'être importés en cas d'acceptation de l'initiative pour autant qu'ils ne fassent plus l'objet de l'expérimentation animale, comme c'est le cas de divers médicaments. Si un médicament fait de nouveau l'objet d'expériences sur les animaux visant par exemple à améliorer sa composition, seule l'ancienne version pourra encore être importée. Il se peut que celle-ci soit retirée du marché et, vu que le marché suisse est trop petit, qu'elle ne soit plus disponible à long terme.

## **5. Qu'en est-il de l'exigence de mieux doter la recherche sans expérimentation animale ?**

Fin 2020, le Parlement et le Conseil fédéral ont décidé d'augmenter substantiellement les fonds destinés à la recherche dite 3R (voir question 5) : le programme national de recherche (PNR ) 79 « Advancing 3R – animaux, recherche et société » a été lancé le 3 février 2021, doté d'un budget de 20 millions de francs pour une durée de cinq ans. Des informations complémentaires sur ce PNR sont disponibles [ici](#)

La contribution du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) au Centre national de compétence 3R a augmenté de 34 %, pour atteindre 5,2 millions de francs pour la période de 2021 à 2021 (soit 1,3 million par an). S'y ajoutent la contribution de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV de 1,46 million (montant inchangé de 365 000 francs par an) et celle de l'association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche (Interpharma) de 2 millions de francs (montant inchangé de 500 000 francs par an). De même, les universités octroient une contribution de 6,8 millions de francs (montant inchangé de 1,7 million par an). Des informations complémentaires sur ce centre de compétence sont disponibles [ici](#).

Cette augmentation substantielle des moyens financiers représente une contribution importante à la promotion des méthodes de recherche innovantes. Objectif : continuer et renforcer les efforts déployés pour remplacer les expériences sur les animaux utilisées dans les projets par d'autres méthodes et technologies. En outre, il s'agit de réduire les contraintes infligées aux animaux et d'améliorer les conditions de leur utilisation lorsque celle-ci est indispensable.

## **6. Que signifient les 3R ?**

Les 3R signifient : Replace (remplacer les expériences sur les animaux), Reduce (réduire le nombre d'animaux utilisés) et Refine (réformer pour diminuer les contraintes infligées aux animaux). L'application du principe 3R vise à limiter au strict minimum le nombre d'expériences pratiquées sur les animaux et le nombre d'animaux impliqués dans chaque expérimentation. Il s'agit aussi de limiter autant que possible les contraintes infligées aux animaux. Vous trouverez [ici](#) des informations complémentaires sur les degrés de gravité.

## **7. Qui est autorisé à pratiquer des expériences sur les animaux ?**

Toute personne souhaitant pratiquer des expériences sur des animaux doit disposer des connaissances requises et suivre une formation de base spécifique, ainsi que des formations continues. Tous les chercheurs qui pratiquent des expériences sur les animaux ou qui en assument la responsabilité sont tenus de suivre une formation théorique et pratique de plusieurs jours. Au cours de cette formation, ils reçoivent un enseignement d'introduction à l'éthique, à la législation et aux 3R (alternatives aux expériences sur les animaux), à la mise en place d'un programme de recherche et à l'évaluation des résultats. En outre, ils apprennent comment traiter les animaux de la meilleure manière qui soit. Le respect de ces conditions est examiné lors de l'autorisation des expériences sur les animaux (voir question 7).

Les personnes qui s'occupent d'animaux d'expérience vivant en animaleries doivent également être dûment formées et suivre régulièrement des formations continues. Dans les animaleries, les compétences des personnes qui prennent soin des animaux sont primordiales pour le bien-être de ceux-ci. Les responsables d'animaleries doivent disposer d'une formation spécifique et prouver qu'ils ont les connaissances et les capacités requises pour prendre en charge correctement des animaux.

La plupart des expériences sur les animaux (environ 60 %) sont réalisées par les hautes écoles (recherche, surtout sciences biomédicales). Quelque 24 % des expériences sont réalisées par l'industrie et les instituts de recherche privés (recherche, essais sur des animaux demandés par les autorités, comme par ex. les contrôles d'efficacité, les tests d'innocuité toxicologique et pharmacologique). La Confédération et les cantons mènent environ 4 % des expériences et d'autres institutions, le reste d'environ 12 %. De plus, l'utilisation d'animaux pour clarifier des problématiques dans le cadre de la détention d'animaux (recherche appliquée), ainsi que dans la formation et l'apprentissage est souvent considérée comme de l'expérimentation animale.

## **8. Comment les expériences sur les animaux sont-elles autorisées ?**

Afin de pouvoir pratiquer une expérience sur des animaux, les chercheurs doivent déposer une demande auprès de l'autorité cantonale compétente (service vétérinaire spécialisé de protection des animaux). Ils y doivent notamment démontrer que les bénéfices pour la société sont plus importants que la souffrance infligée aux animaux (pesée des intérêts).

Les expériences sur les animaux doivent satisfaire aux exigences en matière de bonnes pratiques de recherche selon l'état actuel des connaissances. La qualité scientifique d'une demande de recherche fait l'objet d'une évaluation au regard de sa portée scientifique et de l'actualité du projet ainsi que de sa méthode.

Chaque expérience qui entraîne des contraintes est examinée par de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux. Les contraintes indispensables ne doivent pas être dépassées (critères : voir l'art. 137 OPAn). La pesée des intérêts doit pencher en faveur de l'expérimentation animale. L'autorité vétérinaire cantonale peut autoriser l'expérience à la suite de la recommandation de la commission.

Des contributions (par ex. du Fonds national suisse) peuvent être versées lorsque l'autorité cantonale octroie l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux.

## **9. Qui a la vue d'ensemble de toutes les expériences ?**

L'application web « animex-ch » a été mise à disposition pour l'administration des demandes, des autorisations, des déclarations et des notifications relatives aux expériences sur les animaux et aux animaleries. Elle s'adresse aux chercheurs ainsi qu'aux autorités cantonales et fédérales chargées des expériences sur les animaux. L'informatisation de toute la procédure d'autorisation en matière d'expérimentation animale et d'animaleries permet, en plus de l'examen des demandes, de gérer les formations de base, continues et de perfectionnement obligatoires des chercheurs, d'assurer le suivi des expériences et d'établir des rapports pour les statistiques annuelles.

## **10. Combien d'expériences sur des animaux ont été autorisées en Suisse en 2020 ?**

En 2020, des autorisations ont été délivrées pour 935 demandes (y compris les autorisations de poursuivre une expérience). Le nombre d'autorisations valides se montait à 3 248.

L'autorisation de pratiquer une expérience peut être octroyée pour une durée maximale de 3 ans. Chaque année, un rapport concernant les animaux soumis à des expériences dans ce cadre doit être remis à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Un nombre de 556 107 animaux a ainsi été utilisé dans des expériences en 2020.

Le rapport sur la statistique de l'expérimentation animale en 2020 est disponible [ici](#).

## **11. Les conclusions tirées de l'expérimentation animale sont-elles transposables à l'être humain ?**

En un peu plus d'un siècle, les expériences sur les animaux ont permis nombre d'avancées médicales majeures, à l'image des antibiotiques ou de l'insuline pour les personnes diabétiques. Des découvertes fondamentales – les propriétés pathogènes des bactéries ou l'identification de plusieurs virus – n'auraient pas été possibles sans l'expérimentation animale.

L'ensemble des vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons) se ressemblent beaucoup, car ils descendent d'ancêtres communs. Leur structure suit donc les mêmes principes : tous ont des organes qui sont comparables, qui fonctionnent généralement de manière similaire et qui sont contrôlés par la circulation sanguine, l'action des hormones ou le système nerveux. Grâce à la recherche, nous savons quels animaux présentent des systèmes très similaires à ceux de l'être humain. Les observations réalisées dans le cadre de l'expérimentation animale peuvent donc également s'avérer utiles pour l'être humain.

Cela dit, d'autres études étudient les processus vitaux fondamentaux sans établir de lien direct avec l'homme. Ces savoirs sous-tendent des travaux de recherche et développement ultérieurs, qui pourront être utiles à l'être humain, à l'animal et à l'environnement.

## **12. Les expériences sur les animaux sont-elles un moyen facile de réaliser des profits ?**

Les expériences sur animaux sont non seulement plus délicates au regard de la morale pour les chercheurs, mais elles sont aussi plus longues, plus compliquées et plus coûteuses que d'autres méthodes. Le cadre légal strict et les autorisations auxquelles elles sont soumises sont autant de contraintes supplémentaires. Leurs coûts élevés sont également imputables à l'hébergement des animaux, qui est soumis à des prescriptions, au personnel, nombreux, qui veille 24 heures sur 24 au bien-être des animaux, à la nourriture et aux soins médicaux.

## **13. Neuf médicaments sur dix qui présentent un effet dans le cadre de l'expérimentation animale ne conviennent pas à l'être humain. Est-ce là la preuve que les résultats des expériences sur les animaux ne sont pas transposables à l'être humain ?**

Il est vrai que la part de médicaments qui ne sont pas commercialisés une fois testés sur les êtres humains dans le cadre d'études cliniques est élevée. Le caractère inopérant d'une substance sur l'être humain peut être dû à des facteurs qui ne sont pas nécessairement liés à des conclusions erronées tirées des expériences sur les animaux. Il n'est pas rare en effet que des programmes de développement soient abandonnés suite à un changement dans les perspectives commerciales (concurrent plus rapide, secteur thérapeutique délaissé par l'entreprise, etc.). Le caractère inopérant sur l'homme d'un médicament n'est donc pas la principale raison à sa non-commercialisation.

Développer des médicaments à usage humain, c'est mettre au point des médicaments sûrs et efficaces pour l'être humain. Avant leur autorisation, ceux-ci doivent être testés sur des personnes dans le cadre d'études cliniques. Au préalable, les substances ont été testées sur des animaux dans le cadre d'études précliniques, le but étant d'exclure autant que possible leur toxicité. Dès lors qu'une expérimentation animale met en évidence le caractère problématique (par ex. toxicité) d'une substance, celle-ci n'est pas autorisée pour la recherche impliquant des personnes – ce qui montre qu'en définitive, même un « résultat négatif » chez l'animal peut avoir un effet positif pour l'être humain. La commercialisation d'un médicament efficace et sûr ne se conçoit donc pas sans des essais précliniques et cliniques. Les expériences sur les animaux et la recherche sur l'être humain ne sont autorisées que s'il n'existe pas d'alternative, si les risques/contraintes et les bénéfices potentiels ont été soigneusement évalués et si les autorités compétentes ont donné leur accord.

## **14. Qu'entend-on par « recherche sur l'être humain » ?**

La loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) repose sur une acception large du terme « recherche sur l'être humain ». Cette notion recouvre la recherche sur les maladies humaines (les causes, la prévention, le diagnostic, le traitement et l'épidémiologie des troubles physiques et psychiques de la santé) pratiquée sur des personnes sur des personnes décédées, sur des embryons et des fœtus, sur du matériel biologique et sur des données personnelles liées à la santé.

Elle comprend aussi la recherche fondamentale sur la structure et le fonctionnement du corps humain, en particulier dans les domaines de l'anatomie, de la physiologie et de la génétique du corps humain. Enfin, elle englobe la recherche non axée sur une maladie relative aux interventions sur le corps humain.

La recherche en question a donc lieu non seulement dans le domaine de la médecine, mais aussi dans ceux de la psychologie, de la sociologie, des sciences du sport et des neurosciences.

## **15. Quelle est la réglementation de la recherche sur l'être humain ?**

La loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) régit la recherche sur l'être humain en Suisse. Elle fixe le cadre normatif de l'interaction entre les participants à la recherche et les chercheurs.

La LRH vise à protéger la dignité, la personnalité et la santé de l'être humain dans le cadre de la recherche. Parallèlement, elle poursuit les buts suivants : aménager des conditions favorables à la recherche sur l'être humain, en garantir la qualité et en assurer la transparence.

Elle définit les principes fondamentaux devant être respectés dans le cadre d'un projet de recherche sur l'être humain. Elle prévoit également des dispositions particulières pour des types de recherche spécifiques, tels que la recherche sur des personnes incapables de discernement, la recherche sur des personnes privées de liberté ou encore la recherche sur des personnes décédées.

La classification des projets de recherche en fonction des risques encourus par les personnes y participant est un autre aspect central : en effet, la catégorie du projet détermine la procédure d'autorisation applicable ainsi que les obligations concernant la réalisation du projet et les rapports à produire.

Des informations complémentaires sur la genèse de la LRH et sur ses contenus sont disponibles [ici](#).

## **16. Pourquoi et comment réalise-t-on des projets de recherche sur des personnes incapables de discernement ?**

Un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes incapables de discernement (par ex. des personnes souffrant de démence ou des enfants en bas âge) que si des résultats équivalents ne peuvent pas être obtenus par la participation de personnes capables de discernement.

La recherche impliquant des personnes incapables de discernement est toutefois nécessaire pour mieux étudier les maladies spécifiques à ce groupe et pour développer des traitements. Ainsi, le métabolisme des bébés ne correspond pas à celui des adultes ; les altérations neurologiques sont précisément le résultat de la démence et ne peuvent donc pas être étudiées autrement.

Vu que les personnes incapables de discernement ne sont pas à même de consentir elles-mêmes, elles ne peuvent participer à un projet de recherche que si leur représentant légal donne son consentement. Si un projet de recherche ne permet pas d'escompter d'utilité directe pour la personne concernée, les risques et contraintes doivent être minimaux. Il est par exemple permis de prélever un peu de sang supplémentaire lors d'une prise de sang effectuée pour une autre raison, de procéder à des prélèvements buccaux ou de prélever des échantillons d'urine. Il est également autorisé de collecter, avec le consentement du représentant légal, les données liées à la santé de ces personnes et concernant par exemple le poids et la taille.

## **17. Comment développe-t-on les nouveaux médicaments ? Quel est le mandat de la commission d'éthique ?**

### *Phase préclinique*

Avant qu'une substance active puisse être utilisée chez l'être humain, on doit mettre en évidence au laboratoire et par des expériences sur les animaux ainsi que prouver qu'elle n'est pas toxique. De nombreuses substances sont exclues déjà dans cette phase précoce du développement. Les tests précliniques durent en règle générale deux ans.

### *Phase clinique*

Seules les substances actives qui ont passé les examens précliniques peuvent faire l'objet de l'expérimentation sur l'être humain, qui se déroule en plusieurs phases dans le cadre d'études cliniques.

### *Autorisation de la commission d'éthique*

Avant le début des expériences, les chercheurs doivent soumettre le projet à la commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain, qui doit l'approuver. Elle évalue à cette fin la relation entre les risques et les contraintes d'une part et l'utilité du projet, d'autre part ; en outre, elle examine si les informations fournies aux participants leur permettent de donner un consentement éclairé (*informed consent*).

Vous trouverez [ici](#) des informations complémentaires sur la procédure d'autorisation et sur les commissions d'éthique cantonales.

### *Développement des nouveaux médicaments*

#### Phase I :

Dans cette phase, on teste le médicament sur des volontaires en bonne santé (sujets). Il n'est pas encore possible de constater l'efficacité de la substance active contre la maladie, car les participants ne sont pas malades. Il s'agit d'examiner comment la substance active se répartit dans l'organisme, combien de temps il faut pour qu'elle soit de nouveau excrétée et si elle produit des effets secondaires.

#### Phase II :

Dans cette phase, on teste le médicament sur des malades. Le plus souvent, 100 à 500 patients y participent. Hormis l'efficacité du médicament, on évalue aussi la tolérance et détermine la dose optimale.

#### Phase III :

Plusieurs milliers de patients du monde entier participent le plus souvent aux études à ce stade. Il s'agit de mieux connaître l'action et les effets secondaires du médicament. Si cette phase est aussi couronnée de succès, on demande l'autorisation du médicament à l'autorité compétente (swissmedic).

#### Phase IV :

Les études de cette phase se déroulent après l'autorisation du médicament. Elles permettent d'établir les effets à long terme après une prise de longue durée.

## **18. Comment s'informer sur les projets de recherche en cours réalisés sur l'être humain ?**

Depuis 2014, tous les essais cliniques autorisés par une commission d'éthique en Suisse sont publiés sur le portail SNCTP (*Swiss National Clinical Trials Portal*).

Actuellement, le portail SNCTP recense les informations sur environ 55 000 essais menés en Suisse et dans les pays voisins. Il fournit diverses informations en anglais sur chaque étude menée en Suisse et dans les pays limitrophes. En outre, les études cliniques réalisées en Suisse sont assorties d'informations destinées au grand public, disponibles dans une langue nationale.

Vous trouverez ce portail [ici](#).

## **19. Quels produits seraient concernés par une interdiction d'importer ? Serait-elle compatible avec les accords internationaux de la Suisse ?**

Tous les produits dont le développement a nécessité des expériences sur les animaux seraient concernés par une interdiction de l'importation. Ainsi, aucun médicament ou dispositif médical (un stimulateur cardiaque ou une prothèse de la hanche, par ex.) ayant fait l'objet d'essais sur les animaux après l'entrée en vigueur de l'interdiction ne pourrait être importé. L'interdiction d'importer porte également sur les produits dont seuls certains éléments ont été testés sur les animaux. À titre d'exemples, un *stent* (dispositif maillé servant à maintenir des vaisseaux ouverts) recouvert d'une substance ayant été testée sur un animal ou un produit contenant un colorant ayant été testé sur un animal seraient également concernés par cette interdiction.

Une interdiction complète d'importation est problématique du point de vue des obligations de droit commercial et de droit européen de la Suisse et pourrait entraîner différents litiges commerciaux.

### *Droit de l'OMC*

L'interdiction d'importation contrevient à l'Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), selon lequel toute interdiction ou restriction à l'importation autre que les droits de douane, taxes ou autres impositions est prohibée. Par ailleurs, un membre de l'OMC ne peut pas accorder aux produits originaires d'un pays membre un traitement plus favorable que celui

accordé aux produits similaires originaires d'un autre pays membre.

Avec l'interdiction d'importer, on prévoit de différencier les produits sur la base de leur développement (avec ou sans expériences sur les animaux), c'est-à-dire de la méthode de production. Or celle-ci n'a pas d'effets sur les caractéristiques physiques des produits. Selon la jurisprudence actuelle de l'OMC, de telles exigences concernant les procédés et méthodes de production (PMP) non liés aux produits ne constituent en règle générale pas un critère valable pour établir la similarité des produits. La violation de l'interdiction des différenciations entre les importations fondées sur le critère des PMP non liés aux produits pourrait être justifiée dans certains cas seulement sur la base des clauses permettant de déroger aux règles de l'OMC pour des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux (art. XX, let. b, GATT) ou de protection de la moralité publique (art. XX, let. a, GATT). Cependant, les exigences posées aux dérogations de ce genre sont très élevées. En l'occurrence, une telle discrimination ne serait vraisemblablement pas justifiée.

#### *Obligations de la Suisse liées au droit européen*

Une interdiction complète de commerce et d'importation concerne en outre plusieurs accords entre la Suisse et l'UE, notamment l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM), l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles et l'accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (accord de libre-échange ; ALE 72). La base légale modifiée pourrait compromettre la compatibilité des prescriptions techniques applicables en Suisse et celles de l'UE dans certains secteurs de produits, ce qui pourrait conduire à l'exclusion totale ou partielle de ces secteurs, notamment s'agissant des produits chimiques et des dispositifs médicaux. L'exclusion du secteur de produits concerné rendrait plus difficile le commerce entre la Suisse et l'UE aussi pour les dispositifs médicaux.

#### *Droits fondamentaux inscrits dans le droit international et aspects liés aux droits humains*

Dans la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, les États parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la convention. Il s'agit notamment de faciliter la coopération aux fins de la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques.